

**Courtier :**

Agence : PHENIX ASSURANCES
Adresse : 37 RUE D AMSTERDAM - 75008 - PARIS
Orias : 17004289
Email : an@phenixassurances.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE**Responsabilité Décennale obligatoire & Responsabilité Civile**

délivrée le 14/02/2024

N° de police	LUN2301086
Date d'effet	01/01/2023
Reprise du passé	NON
Période de validité	du 01/02/2024 au 30/04/2024

La compagnie MIC Insurance, atteste que l'entreprise :

Nom: MB PASSION
Adresse : 116 RUE DES MOULINS 67660 BETSCHDORF
N° d'identification : 791786429
Forme juridique : EURL

Est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Décennale Obligatoire et Responsabilité Civile n°LUN2301086 à effet du 01/01/2023

CHAMP D'APPLICATION

Les garanties de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes :

	Numéro d'activité	Activité	Classe
52		Charpente et structure en bois	
54		Couverture	

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.
- Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'Assuré en France, Corse, Guadeloupe, Martinique, à la Réunion et en Guyane.

- **Aux marché du client dont le montant ne dépasse pas 300 000 Euros (HT).**

- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état déclaré par le maître d'ouvrage (incluant l'ensemble des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris) n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1)
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en



observation par la C2P (2)

- D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- D'un Pass innovation "vert" en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

OBJET DE LA GARANTIE

Nature de la garantie

Responsabilité civile décennale obligatoire :

- Le contrat garantit la responsabilité décennale du souscripteur instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
- La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
- Responsabilité du sous-traitant en cas d'atteinte à la solidité de l'ouvrage. Cette garantie est proposée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Montant de la garantie responsabilité décennale obligatoire

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1 du Code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice du souscripteur, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
- Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, la garantie est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés.

Durée et maintien de la garantie responsabilité civile décennale

- La garantie proposée s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur le souscripteur en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.



MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

Nature des garanties	Montant de la garantie	Franchise par sinistre
A. RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE		
RC Décennale obligatoire - Ouvrage soumis à obligation d'assurance	Habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages Hors habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages dans la limite du coût total de construction déclaré	
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité (coût de l'ouvrage limité à 3 millions d'euros HT)	500 000,00 €	3000
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	Habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages Hors habitation : à hauteur du coût de réparation des dommages dans la limite du coût total de construction déclaré	
B.1. RESPONSABILITE CIVILE AVANT RECEPTION		
Tous dommages confondus Dont :	1 000 000,00 €	
Dommages corporels	1 000 000,00 €	3000
Faute inexcusable	250 000,00 €	3000
Dommages matériels	500 000,00 €	
- Dont Dommages résultant d'un incendie	250 000,00 €	3000
Dommages immatériels	50 000,00 €	
B.2. RESPONSABILITE CIVILE APRES RECEPTION		
Tous dommages confondus Dont :	1 000 000,00 €	
Dommages corporels	500 000,00 €	3000
Dommages matériels	500 000,00 €	
- Dont Dommages résultant d'un incendie	250 000,00 €	3000
Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 €	
Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 €	
C. Garantie complémentaire		
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	50 000,00 €	3000



MENTIONS LÉGALES



Assureur : **MIC INSURANCE COMPANY**, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 50 000 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé rue de l'Amiral Hamelin - 75116 Paris – Soumise au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr – site web : www.micinsurance.fr

L'Assureur





Numéro d'activité	Activité	Description	Classe
52	Charpente et structure en bois	Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature - supports de couverture ou d'étanchéité, - plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux, planchers et parquets, hors platelage extérieur, - isolation thermique et acoustique liées à l'ossature et la charpente, - traitement préventif des bois, - mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers. Cette activité ne comprend pas le traitement curatif et la réalisation de constructions à ossature bois.	
54	Couverture	Réalisation de couverture en tous matériaux, y compris par bardeau bitumé. Cette activité comprend les travaux de : - zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux, - pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture), - réalisation d'isolation et d'écran sous toiture, - ravalement réfection des souches hors combles - installation de paratonnerre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - raccords d'étanchéité, - réalisation de bardages verticaux, vêtage et vêtiture. Cette activité ne comprend pas : les travaux d'étanchéité de toiture et terrasse, la pose de capteurs solaires intégrés ou non au bâti, les couvertures textiles	